



**PROJET DE LOI A4**  
**Loi sur la sécurité et le maintien de l'ordre public**

---

**Présenté le 9 juillet 2018**  
**M. Mathieu BÉLANGER**  
**Député de la circonscription ÉTATS-UNIS SUD-EST**

---

**PARLEMENT FRANCOPHONE DES JEUNES DES AMÉRIQUES**  
**DEUXIÈME LÉGISLATURE**  
**2018**

## **Déclaration**

Il est déclaré que la sécurité nationale des États et la lutte à la radicalisation sont essentielles au bien-être de la population des pays des Amériques et que l'objet principal de la présente loi est d'appuyer les États américains dans le maintien de la stabilité et de la sécurité sur leur territoire.

## **Notes explicatives**

Ce projet de loi vise à améliorer la sécurité et à lutter activement contre la radicalisation dans un contexte d'insécurité mondiale grandissante.

Pour ce faire, ce projet de loi augmente les pouvoirs des élus et les protège de potentiels recours judiciaires.

De plus, ce projet de loi encadre la liberté d'expression et la liberté de la presse afin de s'assurer que les informations véhiculées par les médias ne nuisent pas à l'ordre public. Ce projet de loi encadre également le droit d'association et régule les manifestations publiques afin d'empêcher les groupes radicaux de troubler l'ordre public.

Enfin, ce projet de loi met en place la Cour de justice panaméricaine en matière de radicalisation et de sécurité nationale.

## **Définitions**

« Gouvernements nationaux » : les gouvernements de chaque pays des Amériques.

« Radicalisation » : adoption d'idéologies allant à l'encontre des valeurs de l'État ainsi que de la sécurité citoyenne.

« Ordre public » : ensemble des règles établies pour l'intérêt général afin de régir notre vie en société. Toute règle d'ordre public doit être respectée et ne peut pas être contournée sans conséquence.

« Fausses informations » : ensemble de rumeurs partagées ou d'informations non fondées propagées par des citoyens qui veulent causer du mal à leur État ou à d'autres citoyens. Un acte grave de trahison.

« Médias » : ensemble de supports de diffusion de l'information, régis par des règlements donnés par le gouvernement. Que ce soit papier, télévision, informatique ou autre.

## **Préambule**

Attendu que :

- tous les pays des Amériques veulent que leur population puisse vivre en sécurité;
- les pays des Amériques souhaitent lutter activement contre la radicalisation de certains groupes aux idéologies radicales;
- les pays des Amériques et des Caraïbes considèrent qu'il est primordial d'assurer à tous leurs citoyens l'accès à une information de qualité puisque celle-ci participe directement à la lutte à la radicalisation de certains groupes aux idéologies radicales;
- les pays des Amériques et des Caraïbes reconnaissent avoir la responsabilité d'assurer la sécurité sur leur territoire;

par conséquent, le Parlement francophone des jeunes des Amériques, par et avec l'avis et le consentement de la majorité de ses membres, édicte :

## **CHAPITRE I : GOUVERNANCE ET POUVOIRS DES ÉLUS NATIONAUX**

1. Aucune constitution nationale ne peut limiter les mandats de ses élus.
2. Les élus locaux ont droit à l'immunité juridique quant aux actes qu'ils posent dans le cadre de leurs fonctions.
3. Les gouvernements nationaux peuvent suspendre l'application de leur constitution lorsque la sécurité nationale est en jeu.

## **CHAPITRE II : MÉDIAS ET QUALITÉ DE L'INFORMATION**

4. Les gouvernements nationaux peuvent décider d'empêcher la publication de certaines informations s'ils jugent que celles-ci peuvent :
  - i) nuire à l'ordre public ;
  - ii) favoriser la radicalisation de certains groupes.
5. Les gouvernements nationaux peuvent fermer des journaux, des postes de radio, des chaînes de télévision et des sites Internet s'ils jugent que ceux-ci peuvent :
  - i) nuire à l'ordre public ;
  - ii) favoriser la radicalisation de certains groupes.
6. Les gouvernements nationaux s'assurent de la qualité de l'information diffusée par les journaux, les postes de radio, les chaînes de télévision et les sites Internet. Pour ce faire, ils approuvent toute information avant que celle-ci soit publiée.
7. Les gouvernements nationaux assurent la qualité de l'information grâce à la lecture avant publication par des groupes d'intellectuels qu'ils nomment et rémunèrent.
8. Les groupes d'intellectuels mandatés pour approuver les informations sont désignés en poste pour des mandats de six mois, renouvelables.
9. Toute personne publiant de fausses informations sans l'autorisation des gouvernements nationaux est passible de sanctions allant de l'amende à la peine d'emprisonnement à vie. Les gouvernements nationaux jugent de la sanction nécessaire selon les dispositions prévues au chapitre IV de la présente loi.
10. Les gouvernements nationaux peuvent mandater leur corps policier pour surveiller les activités de leurs citoyens sur les médias sociaux lorsqu'ils le jugent nécessaire.
11. Les gouvernements nationaux peuvent mettre fin à l'activité de citoyens sur les médias sociaux lorsqu'ils jugent que celle-ci favorise la radicalisation.

### **CHAPITRE III : SÉCURITÉ ET LUTTE À LA RADICALISATION**

12. Les gouvernements nationaux peuvent interdire la tenue de manifestations s'ils jugent que celles-ci peuvent:
- i) nuire à l'ordre public ;
  - ii) favoriser la radicalisation.
13. Les gouvernements nationaux peuvent suspendre le droit d'association des groupes radicaux s'ils jugent qu'ils peuvent nuire à l'ordre public.
14. Les leaders des groupes nationaux sont passibles de sanctions allant de l'amende à la peine d'emprisonnement si leurs activités nuisent à l'ordre public.
15. Si la sécurité nationale est en jeu, les gouvernements nationaux peuvent arrêter les membres de groupes radicaux sans qu'un mandat d'arrestation émis par une Cour de justice soit nécessaire.
16. Les gouvernements nationaux peuvent rendre illégaux certains groupes s'ils jugent que ceux-ci peuvent:
- i) nuire à l'ordre public;
  - ii) favoriser la radicalisation.

### **CHAPITRE IV : SANCTIONS**

17. Toute personne publiant de fausses informations sans l'autorisation des gouvernements nationaux est passible de sanctions allant jusqu'à l'emprisonnement à vie, sans possibilité d'appel juridique.
18. Les personnes qui aident d'autres individus à publier de fausses informations sans l'autorisation des gouvernements sont passibles de sanctions pécuniaires et de services obligatoires pour l'État, selon leur degré d'implication.

19. Les pays des Amériques mettent en place la Cour de justice panaméricaine en matière de radicalisation et de sécurité nationale (CJPRS). Cette cour est une instance spécialisée qui appuie les des Cours suprêmes nationales.

Les personnes soupçonnées de trahison ou de complot envers leur État devront comparaître devant cette cour de justice.

20. Toute personne qui laisse un autre individu collaborer ou participer à la publication de fausses informations sans le reporter est coupable de non-divulgence de vérité. Cette personne sera appelée à comparaître devant la CJPRS.

21. Les sanctions relatives au maintien de l'ordre public peuvent être de nature pécuniaire ou juridique.

22. Les sanctions données par la CJPRS sont sans appel.

23. Les sanctions pécuniaires sont à la discrétion des juges de la CJPRS, allant jusqu'à 100 000 \$, selon la gravité des dommages.

24. À tout moment, les juges de la CJPRS peuvent suspendre le droit d'association des groupes radicaux. Ces décisions sont appliquées d'une manière immédiate et directe.

Toute personne qui tenterait d'empêcher l'application d'une telle décision peut être arrêtée sur-le-champ.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

25. Le président du Parlement francophone des jeunes des Amériques est responsable de l'application de la présente loi.

26. Cette loi s'applique à l'ensemble des pays des Amériques et des Caraïbes.

27. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du président.